

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-BRIGITTE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

RÈGLEMENT 816-17

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME TRIENNAL D'INSPECTION
DES FOSSES DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE

Carl Thomassin, maire

Maude Simard, avocate, greffière

Avis de motion : 20 novembre 2017
Dépôt du projet de règlement : 20 novembre 2017
Adoption du règlement : 11 décembre 2017
Avis de promulgation :

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués à la Ville en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. C-47.1.;
- CONSIDÉRANT** que la Ville est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, R.R.Q., c. Q-2, r.22 (ci après le « Règlement »);
- CONSIDÉRANT** que la Ville doit prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du Règlement et à la *Loi sur les compétences municipales*;
- CONSIDÉRANT** que le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;
- CONSIDÉRANT** que le traitement inadéquat des effluents des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence néfaste sur la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau sur le territoire de la ville;
- CONSIDÉRANT** qu'en matière de nuisances, d'insalubrité et de pollution environnementale, le droit acquis n'existe pas;
- CONSIDÉRANT** que la Ville désire s'assurer de l'étanchéité des fosse de rétention à vidange totale;
- CONSIDÉRANT** que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement ou le rendre conforme à ce règlement » et qu'elle peut procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble;
- CONSIDÉRANT** conformément au deuxième alinéa du paragraphe b) de l'article 53 du Règlement, la Ville désire mettre en place un programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale afin d'en vérifier l'étanchéité, et ce, lorsqu'elle en permet l'installation sur son territoire;
- CONSIDÉRANT** l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable » ;

CONSIDÉRANT	qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 novembre 2017;
CONSIDÉRANT	que le projet de règlement a été présenté et déposé à la séance du 20 novembre 2017;
CONSIDÉRANT	qu'une copie du projet du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance;
CONSIDÉRANT	que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de ce règlement et renoncent à sa lecture;
CONSIDÉRANT	que le maire déclare l'objet du règlement, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;
PAR CONSÉQUENT	il est résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté, lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le règlement porte le numéro 816-17 et le titre suivant : « Règlement établissant un programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale ».

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de Sainte-Brigitte-de-Laval.

ARTICLE 3 IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le règlement s'applique à tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la Ville et qui utilise une fosse de rétention à vidange totale mis en place suite à l'obtention du permis requis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 4 DOMAINE D'APPLICATION

En complément et selon les conditions établies par le Règlement, le présent règlement fixe les modalités de la mise en place par la Ville d'un programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale afin d'en vérifier l'étanchéité.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Fosse de rétention à vidange totale

Une fosse de rétention à vidange totale visée à la section XII article 53 du Règlement.

Inspection

Comprend tout travail ou action de routine nécessaire pour prévenir et pour réduire le risque que les eaux usées soient rejetées dans l'environnement.

Officier responsable

Inspecteur en bâtiment et/ou en environnement de la Ville ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Occupant

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujetti au présent règlement.

Personne désignée

Fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Ville pour effectuer l'inspection d'une fosse de rétention à vidange totale.

Propriétaire

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la ville, et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

Règlement

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, R.R.Q., c. Q-2, r.22.

Ville

Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval

CHAPITRE 2

PROGRAMME TRIENNAL D'INSPECTION DES FOSSES DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE

ARTICLE 6

INSPECTION PAR LA VILLE

L'inspection est effectuée par la Ville ou la personne désignée, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire, tel que prévu à l'article 9 du présent règlement.

La Ville mandate, par résolution, la personne désignée pour effectuer l'inspection.

La prise en charge de l'inspection par la Ville n'exempte en aucun cas le fabricant ni l'installateur de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit système.

ARTICLE 7

OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville effectue, ou fait effectuer par son mandataire, des observations visuelles et auditives lors de la vidange de la fosse de rétention (avant, pendant et après la vidange), selon les recommandations du Ministère du Développement Durable et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC). Cette inspection permet de voir ou d'entendre les infiltrations d'eau et de constater si la fosse présente des indices visuels de non-étanchéité.

Ce service d'inspection, effectué sous la responsabilité de la Ville, n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit système.

ARTICLE 8

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire et/ou l'occupant doit respecter les règlements, consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'inspection et à la réparation d'un tel système. Il doit, notamment appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant.

Il est interdit de modifier l'installation ou d'en altérer son fonctionnement.

Toute modification quant à l'usage du bâtiment principal doit être déclarée par écrit et transmise à la Ville.

ARTICLE 9 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA LOCALISATION D'UNE FOSSE DE RÉTENTION TOTALE

L'installateur d'une fosse de rétention à vidange totale, doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la ville, transmettre au Service de l'aménagement du territoire, un avis déclarant les travaux exécutés ledit avis comprenant tous les renseignements relatifs à sa localisation et sa constitution.

ARTICLE 10 ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX D'INSPECTION

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire, la Ville transmet les renseignements reçus à la personne désignée. Cette dernière doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'inspection pour l'immeuble visé et le transmettre au Service de l'aménagement du territoire, et ce, dans les trente (30) jours de la réception dudit avis.

ARTICLE 11 MODALITÉS MINIMALES D'INSPECTION

Les modalités minimales suivantes doivent être respectées :

Fréquence et nature des inspections

Toute fosse de rétention à vidange totale doit être inspectée, de façon minimale, une fois au trois (3) ans. Les opérations suivantes doivent être effectuées :

- observations visuelles et auditives lors de la vidange de la fosse de rétention (avant, pendant et après la vidange).

Preuve d'inspection

Le propriétaire d'une fosse de rétention à vidange totale doit transmettre à la Ville l'original du certificat d'inspection que lui remet la personne désignée suite à l'inspection.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la Ville dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

ARTICLE 12 PRÉAVIS

À moins d'une urgence, la Ville donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, un préavis d'au moins quatre-huit heures (48 h) avant toute visite de la personne désignée. Le préavis doit, entre autres, mentionner la période durant laquelle la personne désignée doit visiter le site pour l'inspection de la fosse.

ARTICLE 13 ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder à la fosse. Il doit, entre autres, identifier et dégager toutes les ouvertures de visite de la fosse et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre dispositif de contrôle relié à la fosse.

ARTICLE 14 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'inspection de la fosse.

L'occupant a alors les mêmes obligations que le propriétaire.

ARTICLE 15 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'INSPECTION

Si l'inspection de la fosse de rétention totale n'a pas pu être effectuée pendant la période fixée selon le préavis transmis au propriétaire, conformément à l'article 12, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'article 13, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle l'inspection de la fosse sera effectuée.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle, selon le tarif établi en vertu de l'article 18.

ARTICLE 16 RAPPORT

Pour chaque inspection de fosse de rétention à vidange totale, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à compléter, ainsi que la date de l'inspection. Le type, la capacité et l'état de l'installation septique y sont également indiqués.

Le cas échéant, si l'inspection n'a pu être effectuée, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'inspection soit effectuée ou lorsqu'il ne se conforme pas aux articles 11 et 13. Ce rapport doit être transmis au Service de l'aménagement du territoire de la Ville dans les trente (30) jours suivant lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois signaler au Service de l'aménagement du territoire, dans un délai de soixante-douze heures (72 h), toute fosse dont le dispositif de détection du niveau d'eau est défectueux ou manquant.

ARTICLE 17 PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service d'inspection dudit système effectué par la Ville. Ces frais sont établis conformément aux taux prévus à l'article 18.

CHAPITRE 3 TARIFICATION ET INSPECTION

ARTICLE 18 TARIF COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN

Le tarif couvrant les frais d'inspection d'une fosse de rétention à vidange totale effectuée selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement est fixé à 100 \$, pour chaque visite.

Une somme supplémentaire équivalente à 15 % des frais s'ajoute à titre de frais administratifs.

ARTICLE 19 FACTURATION

Tous les frais prévus à l'article 18 sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation.

Des intérêts, selon le taux fixé par règlement du conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, sont chargés sur tout compte impayé après la date d'échéance.

ARTICLE 20 INSPECTION

L'officier responsable désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement. L'officier responsable désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui elle a confié l'inspection de la fosse de rétention à vidange totale.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 21 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'officier responsable désigné de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Ville, des constats pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 22 MOTIFS D'INFRACTION

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par une fosse de rétention à vidange totale, le fait de ne pas permettre l'inspection de la fosse ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique ou à toute partie quelconque de celle-ci y étant liée.

ARTICLE 23 INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient aux articles 6, 7, 10, 12, 19 et 22 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2° pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

La Ville se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévu par la loi.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 11^e jour du mois de décembre 2017.

Le maire,

La greffière,

Carl Thomassin

Maude Simard, avocate